

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2009

Publication : 17/12/2009

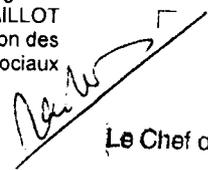
Pour l'Autorité Compétente"

par délégation

Nathalie MAILLOT

Direction des Services Départementaux  
de l'Action des  
Ets Sociaux

Service Tarification  
des Établissements Sociaux



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE

2009 00691

DA

Du

8 - DEC. 2009

**Portant fixation des tarifs horaires 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées de l'association Aide Familiale à Domicile (AFAD) à MULHOUSE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2006-00099 DSOL du 20 février 2006 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour handicapés adultes par l'association Aide Familiale à Domicile (AFAD) à Mulhouse ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant le tarif de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions de l'association ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs horaires des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées effectuées par AFAD sise 151 rue VAUBAN à MULHOUSE sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 :

Auxiliaires de Vie Sociale :

Frais de structure :	1,75 €
Frais de coordination et d'encadrement :	2,86 €
Coût horaire intermédiaire des auxiliaires de vie :	<u>13,73 €</u>
<b>Total :</b>	<b>18,34 €</b>

### Article 2

Les tarifs pour l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap en cas de recours à une auxiliaire de vie et de l'association Aide Familiale à Domicile (AFAD) sont fixés comme suit :

Jours ouvrables :	18,29 €
Dimanches et jours fériés :	21,95 €

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nancy dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Michel CHOCHOY